

DECRET N° 2003 - 118 du 7 Juillet 2003  
relatif aux attributions du ministre de la santé et de la  
population

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

D E C R E T E :

Article premier : Le ministre de la santé et de la population exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République en matière de santé et de population.

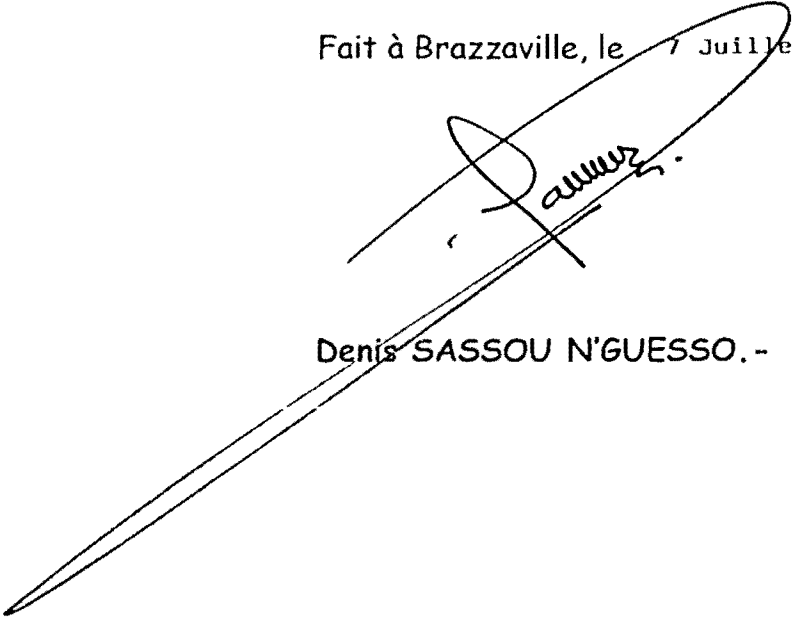
A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre, en liaison avec les autres ministères et les institutions concernés, les politiques, les stratégies et les plans d'action en matière de santé et de population ;
- réglementer l'exercice des professions médicales et paramédicales ;
- assurer le fonctionnement régulier et harmonieux des ordres nationaux des professions de santé ;
- promouvoir la médecine traditionnelle ;
- veiller à la sécurité transfusionnelle, des dons et des transplantations d'organes ;
- promouvoir l'intégration de la variable population dans les plans et les programmes de développement ;
- veiller à l'intégration dans les études socio-démographiques et économiques, de l'approche genre-femme ;
- participer aux opérations d'urgence humanitaire;
- contribuer à la lutte contre la pauvreté pour un développement humain durable.

**Article 2 :** Le ministre de la santé et de la population, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des administrations et des organismes du ministère tel que déterminé par les textes relatifs à l'organisation du ministère de la santé et de la population.

**Article 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-